ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAP

Question écrite n° 7289

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des emprunteurs de prêts d'accession à la propriété (PAP) qui ont eu recours dans les années 80 à des taux proches de 9,5 à 10,5 %. Si des aménagements ont été prévus dans le cadre du décret n° 93-1039 relatif aux prêts à charges progressives, ceux-ci concernent la durée et l'ampleur des mensualités et non une renégociation des contrats. Cette situation est singulière, dans la mesure où la majorité du monde bancaire s'est engagée à revoir ses taux de manière à intégrer la baisse des taux du marché. Alors que les PAP ont été créés pour favoriser l'accession à la propriété de ceux qui ne le pouvaient pas auparavant, on aboutit au paradoxe que les emprunteurs doivent faire face à des échéances dont le coût est supérieur à la valeur actuelle du loyer de l'argent. Il lui demande s'il ne serait pas favorable à un aménagement du dispositif pour en revenir à la logique qui a prévalu à l'origine des PAP.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est attirée sur le poids des charges de remboursement qui incombent aux ménages ayant souscrit un prêt d'accession à la propriété. Il convient de rappeler que ces prêts aidés par l'Etat ont été accordés entre 1977 et 1995, principalement par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, à des familles modestes afin de permettre l'acquisition de leur logement. Souscrits pour la plupart à une période où l'inflation et les taux d'intérêt étaient très élevés, les prêts PAP, qui se caractérisent notamment par la progressivité des annuités, pèsent de ce fait aujourd'hui de manière particulièrement lourde sur des ménages dont les revenus sont souvent modestes.Ces raisons ont conduit le Gouvernement à annoncer, le 16 janvier 1998, un réaménagement généralisé des PAP à taux fixe souscrits auprès du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs. Les caractéristiques de cette mesure sont les suivantes : les charges de remboursement des prêts seront stabilisées et ne croîtront plus à l'avenir ; le taux d'intérêt des prêts ne pourra en aucun cas dépasser 7 % ; en conséquence, si le taux restait supérieur à ce niveau après la suppression de la progressivité des charges de remboursement, il serait abaissé pour respecter ce plafond ; le réaménagement sera effectué sans aucun frais et, contrairement au dernier réaménagement des PAP de 1993, il ne s'accompagnera pas d'un allongement de la durée des prêts. Cette mesure de justice sociale permettra d'améliorer de façon significative la situation de nombreux emprunteurs qui pourront désormais faire face avec moins de difficultés au paiement de leurs échéances de remboursement.

Données clés

Auteur : M. François Baroin
Circonscription : Aube (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7289
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7289

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4297
Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2854